



POLITIQUE CONCERNANT LE FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE (F.R.S.)

1.0 DÉFINITION

Le SERM constitue un fonds de résistance syndicale.

Le SERM place une somme de 50 000 \$ au F.R.S.

Ces sommes sont placées en dépôt à terme et les intérêts provenant de ces placements appartiennent au F.R.S.

2.0 UTILISATION

2.1 Dans le cadre de la négociation nationale

Le F.R.S peut être utilisé lors d'une période de grève afin de défrayer les dépenses encourues par le SERM et directement reliées à ce mouvement.

Le F.R.S. peut être utilisé pour répondre à une demande de travailleuses et de travailleurs en grève et ce, après analyse du bien-fondé de cette demande par le Conseil des déléguées et délégués.

Adoptée par le Conseil des déléguées et délégués
le 28 avril 1999